

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

20 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0067

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0067 relatif au projet d'aménagement d'un terrain de loisirs motorisés à usage privé sur un terrain d'environ 3 000 m² sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE (33), formulaire reçu complet le 25 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un terrain de moto-cross sur un terrain d'environ 3 000 m² destiné uniquement à un usage privé ;

Ce projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés de moins de 4 hectares ;

Considérant que le terrain de moto-cross est déjà aménagé et sera exploité les mercredis, vendredis et samedis de 14 h 00 à 18 h 00 conformément aux engagements du pétitionnaire ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 800 m du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » référencé FR7200692,
- à environ 750 m et 900 m des sites inscrits « Château de Lavison et ses abords » et « Vallée du Dropt » référencés SIN0000175 et SIN0000178,
- en zone N de la carte communale,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'article R.1334-31 et R.1334-32 du code de la Santé publique relatif à la lutte contre les bruits du voisinage,
- que les premières habitations sont situées à 650 m, séparées cependant par le massif forestier qui permettra d'atténuer les nuisances sonores,

Considérant que le projet est situé à proximité d'un massif forestier d'environ 80 ha, séparé par une route au Nord et entouré de terres agricoles,

- que des précautions doivent être prises afin d'éviter tout risque d'incendie et de limiter le bruit susceptible de perturber la faune locale,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune manipulation mécanique sur le terrain, réduisant ainsi le risque de pollution des sols et de la nappe ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0067 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

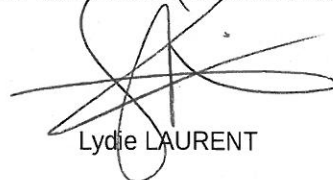
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

